

Siège

Bureau 1.10 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 2G4 Téléphone: 418 528-7741 Télécopieur: 418 529-3102 **Bureau de Montréal** 

Bureau 18.200 500, boulevard René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT L'ENTENTE EN VERTU DES ARTICLES

155.4 DE LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE (L.R.Q., c. A-25),

67 DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE (L.R.Q., c. A-29) ET

67 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET

SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)

POUR L'APPLICATION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA SOMME

REPRÉSENTANT LE COÛT ANNUEL DES SERVICES DE SANTÉ

OCCASIONNÉS PAR LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILE

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

**DOSSIER 11 19 79** 

#### MISE EN CONTEXTE

La Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), le ministre de la Santé et des Services sociaux (Ministre) et la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) souhaitent obtenir l'avis de la Commission d'accès à l'information (Commission) sur un projet d'entente visant à permettre aux parties de s'échanger les renseignements personnels relatifs aux salles d'urgence et aux cliniques externes qui leur sont nécessaires afin de déterminer le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile. Trois ententes complémentaires de communication de renseignements personnels entre les parties serviront à cette fin. À cet égard, la présente entente constitue la 3<sup>e</sup> entente. Les deux premières ententes de communication de renseignements personnels ont reçu l'aval de la Commission sous les numéros 10 25 42 et 11 07 29. Elles concernaient la composante « service pharmaceutique » ainsi que la composante « séjour hospitalier » sur le coût des services défrayés par la RAMQ qui ont été occasionnés par les accidents d'automobile.

Par la suite, la SAAQ réutilisera les renseignements qui lui auront été communiqués afin de réaliser les études visant à déterminer les contributions d'assurance, conformément aux articles 17.4 et suivants de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et au 3<sup>e</sup> paragraphe du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 65.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès).

# ÉCHANTILLON VISÉ - RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET CONSULTÉS

La SAAQ identifie à chaque année, à partir de ses fichiers « Rapport d'accident » et « Indemnisation », les personnes accidentées de la route et communique les renseignements suivants à la RAMQ :

- a) Numéro d'assurance maladie (NAM), si disponible;
- b) Nom de famille (incluant le nom à la naissance);
- c) Prénom;
- d) Date de naissance;
- e) Sexe:
- f) Date d'accident;
- g) Date de début (période considérée pour les services de santé reçus);
- h) Date de fin (période considérée pour les services de santé reçus);
- i) Numéro séquentiel de la SAAQ.

La RAMQ vérifie si la personne ainsi identifiée apparaît au « Fichier d'inscription des personnes assurées » (FIPA) et communique au Ministre les informations f) à i) de la liste précédente auxquelles elle ajoute les renseignements suivants :

## Quant à chaque NAM (sans le transmettre) :

- a) Numéro du bénéficiaire banalisé;
- b) Type de clientèle ou de programme;
- c) Indicateur de services CSST;
- d) Numéro d'établissement;
- e) Secteur d'activité (secteur de dispensation);
- f) Code de dispensateur avec spécialité, s'il y a lieu;
- g) Diagnostics;
- h) Date de service;
- i) Code d'acte;
- i) Nombre d'actes;
- k) Montant demandé et payé par code d'acte;
- 1) Taux de rémunération différenciée et mixte par code d'acte;
- m) Code de modificateur pour rémunération à l'acte;
- n) Classe du professionnel (classe du dispensateur);
- o) Code d'entente;
- p) Statut de décision;
- q) Rôle.

Le Ministre retourne à la SAAQ les renseignements reçus de la RAMQ auxquels il ajoute ceux des fichiers des salles d'urgence et des cliniques externes :

## Pour les salles d'urgence :

- a) Code d'établissement du MSSS;
- b) APG (Ambulatory Patient Group) médical principal selon le diagnostic;
- c) APG pour l'intervention principale et les cinq autres interventions par ordre d'importance;
- d) Type de visite;
- e) Lourdeur de l'intervention principale et des cinq autres interventions;
- f) Lourdeur de la visite.

## Pour les cliniques externes :

- g) Code d'établissement du MSSS;
- h) APG (Ambulatory Patient Group) médical principal selon le diagnostic;
- i) APG pour l'intervention principale et les cinq autres interventions par ordre d'importance;
- j) Type de visite;
- k) Lourdeur de l'intervention principale et des cinq autres interventions;
- 1) Lourdeur de la visite.

## ASSISES LÉGALES

Le contexte de l'entente repose sur les articles de loi suivants :

- article 2 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation :
  - 2. Afin que les résidents du Québec et les autres personnes déterminées par règlement reçoivent gratuitement des services assurés selon des modalités uniformes, le ministre attribue aux établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et qui exploitent un centre hospitalier et à l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) les sommes nécessaires au financement du coût des services assurés qu'ils dispensent et il s'assure que chaque agence en fasse autant à l'égard des établissements de sa région qui exploitent un centre hospitalier et à l'égard de ceux qui exploitent un centre d'hébergement et de soins de longue durée et que le ministre détermine.

Le financement des services assurés dispensés par les établissements visés au premier alinéa est fait conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, selon le cas.

- articles 155.2 et 155.4 de la Loi sur l'assurance automobile :
  - 155.2 Pour l'exercice financier 1999 et les exercices financiers subséquents de la Société, la somme représentant le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile et assumés par la Régie de l'assurance maladie du Québec est déterminée par entente entre cet organisme, le ministre des Finances et la Société.

Pour ces mêmes exercices financiers, la somme représentant le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile et assumés par le ministère de la Santé et des Services sociaux est déterminée par entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre des Finances et la Société.

Si, pour un exercice financier donné, les ententes prévues au présent article ne sont pas conclues, la Société verse alors, pour cet exercice, la somme indiquée à l'article 155.1.

La Société verse annuellement au fonds consolidé du revenu, en deux montants égaux, le 31 mars et le 30 septembre, la somme représentant le coût des services de santé.

155.4 Les parties visées au présent chapitre peuvent échanger les renseignements personnels nécessaires à son application.

Elles concluent alors une entente précisant notamment les renseignements transmis, les moyens mis en oeuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité. Cette entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information.

En cas d'avis défavorable, l'entente peut être soumise au gouvernement pour approbation; elle entre alors en vigueur le jour de son approbation.

L'entente conclue, accompagnée de l'avis de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, de l'approbation du gouvernement, est déposée à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cet avis ou de cette approbation, selon le cas, ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

## - article 17.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec :

17.4 Les contributions d'assurance fixées en vertu des articles 151 à 151.3 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) doivent, à compter de l'exercice financier se terminant au plus tard le 31 décembre 2015, couvrir le paiement de toutes les indemnités découlant d'accidents survenus au cours de la période pour laquelle ces contributions d'assurance sont fixées ainsi que de tous les autres coûts à la charge du Fonds d'assurance pour cette période.

Pour la fixation des contributions d'assurance, la Société peut inclure des revenus de placement autres que ceux reliés aux actifs associés au passif actuariel. Ces contributions d'assurance doivent également être fixées de façon à ce que l'actif du Fonds d'assurance, déduction faite de ses dettes et provisions, soit suffisant pour couvrir le montant, évalué actuariellement, nécessaire au paiement de toutes les indemnités, présentes et futures, découlant d'accidents survenus jusqu'à la date de l'évaluation. La Société doit procéder à cette évaluation à la fin de chaque exercice financier.

Dans l'éventualité d'une insuffisance de l'actif, les contributions d'assurance doivent être fixées de manière à combler cette insuffisance sur une période maximale de 15 ans.

- sixième alinéa de l'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie :

**67.** [...]

Il n'interdit pas non plus de révéler un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi à une personne, un ministère ou un organisme à qui la Régie confie un mandat en vertu de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

[...]

- finalement, articles 65.1 (3<sup>e</sup> paragraphe du 2<sup>e</sup> alinéa), 67, 67.3 et 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès :
  - **65.1.** Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli.

L'organisme public peut toutefois utiliser un tel renseignement à une autre fin avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

- 1° lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli;
- 2° lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée;
- 3° lorsque son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi.

Pour qu'une fin soit compatible au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa, il doit y avoir un lien pertinent et direct avec les fins pour lesquelles le renseignement a été recueilli.

Lorsqu'un renseignement est utilisé dans l'un des cas visés aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire l'utilisation dans le registre prévu à l'article 67.3.

67. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.

67.3. Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.

Un organisme public doit aussi inscrire dans ce registre une entente de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64, de même que l'utilisation de renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1.

Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visée au premier alinéa, le registre comprend :

- 1° la nature ou le type de renseignement communiqué;
- 2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication;
- 3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1;
- 4° la raison justifiant cette communication.

Dans le cas d'une entente de collecte de renseignements personnels, le registre comprend :

- 1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis;
- 2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires;
- 3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission;
- 4° la nature ou le type de renseignements recueillis;
- 5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis;
- 6° la catégorie de personnes, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.

Dans le cas d'utilisation d'un renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, le registre comprend :

- 1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation;
- 2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement;

3° la catégorie de personnes qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée.

**68.1.** [...]

La communication prévue expressément par la loi s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission.

#### **CONSTATS**

# A- La nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués

Les renseignements personnels communiqués sont des renseignements d'identification, médicaux et administratifs.

La SAAQ envoie les renseignements permettant d'identifier les accidentés de la route à la RAMQ. Cette dernière dénominalise les renseignements communiqués, y ajoute des renseignements médicaux et administratifs qu'elle communique au MSSS pour que celui-ci puisse compléter par d'autres renseignements administratifs. Finalement, le MSSS communique l'ensemble des renseignements d'identification, médicaux et administratifs décrits précédemment à la SAAQ.

#### B- La nécessité des renseignements

La SAAQ ne détient aucun renseignement sur les coûts de santé occasionnés par les accidents d'automobile et qui ont été défrayés par la RAMQ en ce qui a trait aux salles d'urgence et aux cliniques externes. Sans ces renseignements, elle ne peut déterminer le montant à rembourser au fonds consolidé du revenu, ni rencontrer ses nouvelles obligations en matière de tarification des contributions d'assurance.

## C- Le consentement

La collecte de renseignements est nécessaire à l'application des lois administrées par la SAAQ et la RAMQ. Cette communication est prévue à la *Loi sur l'assurance automobile* et l'article 67 de la Loi sur l'accès prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement des personnes concernées, communiquer un renseignement personnel si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

#### D- Les modes de communication utilisés

Les renseignements sont versés sur un support faisant appel aux technologies de l'information. La structure des données respecte le format convenu entre les parties. La communication s'effectue par tout mode de transmission approprié au support choisi, notamment par messagerie ou par télécommunication sécurisée.

# E- Les moyens mis en œuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués

Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, chaque partie s'engage à prendre les mesures de sécurité suivantes :

- ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes autorisées;
- veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements, en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires;
- n'intégrer, s'il y a lieu, les renseignements communiqués ou colligés que dans les seuls dossiers des personnes concernées;
- détruire de façon sécuritaire les fichiers reçus dès que l'objet pour lequel ils ont été obtenus a été accompli et informer le détenteur de fichier par écrit lorsque cette destruction aura été accomplie;
- tenir un registre des échanges qu'elle effectue et y indiquer :
  - la date de chaque communication;
  - les nom, titre, fonction et adresse du destinataire et de l'expéditeur;
  - les numéros de supports informatiques, le cas échéant;
  - la nature des renseignements communiqués;
  - le nom de l'employé ou de la compagnie qui a effectué le transport, le cas échéant.

Chaque partie s'engage également à aviser immédiatement l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements et à collaborer à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements échangés.

Au sein de la RAMQ, seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués par la SAAQ, pour autant que l'exercice de leurs fonctions l'exige, les employés affectés à cet échange de renseignements entre les organismes et à la réalisation des études visant à déterminer les coûts de santé.

Au sein de la SAAQ, seuls peuvent accéder aux renseignements, pour autant que l'exercice de leurs fonctions l'exige, les employés affectés à cet échange de renseignements entre les

organismes et à la réalisation des études visant à déterminer les coûts de santé ainsi que pour les études se rapportant aux contributions d'assurance.

Afin de s'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués soit restreinte aux seuls employés autorisés, chaque partie nomme, dans les quinze jours de l'entrée en vigueur de l'entente, les personnes autorisées à recevoir les renseignements et fournit à l'autre une liste des personnes ainsi autorisées qu'elle tient à jour et qui indique :

- leurs nom et prénom;
- leurs titre et fonction;
- leurs adresse et numéro de téléphone au travail.

Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de chaque organisme.

## F- La périodicité de la communication

Les échanges de renseignements personnels prévus par l'entente auront lieu une fois par année civile ou à une autre fréquence préalablement convenue entre les parties.

# G- Les moyens retenus pour informer les personnes concernées

Le Ministre rend disponible sur son site Internet une liste à jour des organismes avec qui il a conclu des ententes de communication de renseignements personnels et il tient à jour un registre des communications de renseignements personnels qu'il rend accessible à la population.

La RAMQ informe sa clientèle de la communication de renseignements personnels à certains organismes publics par le biais d'un avis relatif à la protection des renseignements personnels sur les formulaires « Avis de renouvellement - Carte d'assurance maladie » et « Porte-carte - Carte d'assurance maladie ». Elle rend également disponible sur son site Internet une liste à jour des organismes avec qui elle a conclu des ententes de communication de renseignements personnels et elle tient à jour un registre des communications de renseignements personnels qu'elle rend accessible à la population.

La SAAQ informe sa clientèle de l'échange de renseignements au moyen d'un avis relatif à la protection des renseignements personnels qui accompagne le formulaire de demande d'indemnisation et son guide explicatif. De plus, elle publie dans son rapport annuel de gestion la liste des ententes de communication de renseignements personnels conclues ou modifiées pendant l'année et elle tient à jour un registre des communications de renseignements qu'elle rend accessible à la population.

#### H- La durée de l'entente

L'entente est d'une durée d'un an et entrera en vigueur sur apposition de la dernière signature après l'émission d'un avis favorable de la Commission. Elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'échéance annuelle, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications. Dans ce dernier cas, elle doit préciser la nature des modifications.

La transmission d'un avis de modification n'empêche pas le renouvellement de l'entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

# I- La durée de conservation et la destruction des renseignements personnels

Chaque partie s'engage à détruire de façon sécuritaire les renseignements communiqués par l'autre partie dès que l'objet pour lequel ils ont été obtenus a été accompli :

- les parties détruiront les renseignements personnels communiqués au plus tard un an après leur réception;
- la SAAQ conserve, pour une période indéterminée, les renseignements anonymisés sur les coûts des services de santé occasionnés par les accidents de la route afin de pouvoir réaliser des études sur les contributions d'assurance.

La présente entente fait mention qu'elle est automatiquement résiliée si la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements visés. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à l'autre partie et l'informe de la destruction des renseignements. L'entente est alors résiliée à la date de l'avis.

En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui recevait les renseignements visés par l'ordonnance peut toutefois mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit à l'autre partie. Cet avis doit être envoyé par courrier recommandé ou certifié et il fixe la date de la résiliation, laquelle ne peut être antérieure au quinzième jour suivant la date de l'avis.

#### CONCLUSION

Cette entente de communication de renseignements personnels du 26 octobre 2011, soumise en vertu de l'article 155.4 de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25), porte sur la troisième composante des coûts de santé occasionnés par les accidents

d'automobile. Les deux ententes précédentes, soumises à la Commission en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès, ont reçu un avis favorable. La présente entente vise à permettre aux parties de s'échanger les renseignements personnels relatifs aux salles d'urgence et aux cliniques externes qui leur sont nécessaires afin de déterminer le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile tel que prévu par la Loi sur l'assurance automobile.

Après avoir pris connaissance des documents reçus, la Commission est d'avis que la RAMQ, le Ministre et la SAAQ ont convenu de mesures appropriées visant à protéger les renseignements personnels communiqués dans le cadre de cet échange, mesures que la Commission peut examiner dans le cadre de son mandat de surveillance.

La Commission prend acte que la SAAQ réutilisera les renseignements personnels communiqués, dans le respect des lois applicables, afin de réaliser les études visant à déterminer les contributions d'assurance occasionnées par les accidents d'automobile, conformément aux articles 17.4 et suivants de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec.

# Ainsi, il est recommandé à la Commission :

- de donner un avis favorable au projet d'entente;
- de demander à la SAAQ qu'elle s'engage à ne pas utiliser les renseignements reçus à d'autres fins que celles prévues dans la présente entente et pour réaliser les études visant à déterminer les contributions d'assurance occasionnées par les accidents d'automobile;
- de demander à la RAMQ et au Ministre de s'engager à ne pas utiliser les renseignements reçus à d'autres fins que celles prévues dans la présente entente;
- de rappeler aux parties que l'article 67.3 de la Loi sur l'accès exige qu'un certain nombre d'éléments soient inscrits dans un registre pour toute communication de renseignements personnels visée à l'article 67 de la Loi sur l'accès.